



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XPF Vol. 17 n° 11 au cat.

ENFANTS ET ADOLESCENTS VICTIMES D'AGRESSIONS DANS LA FAMILLE - 1996

par Robin Fitzgerald*

FAITS SAILLANTS

- En 1996, des enfants de moins de 18 ans ont été les victimes de 22 % des agressions signalées aux corps policiers. Ils représentaient une proportion beaucoup plus élevée des victimes d'agressions sexuelles (60 %) que des victimes d'agressions physiques (18 %).
- Alors que la majorité des agressions contre les enfants ont été commises par des personnes autres que des membres de la famille, des membres de la famille ont été accusés dans 24 % des agressions contre des enfants. Cela inclut 32 % des agressions sexuelles et 20 % des agressions physiques.
- Les membres de la famille étaient responsables de la majorité des agressions contre les très jeunes. Près de 70 % des victimes âgées de moins de 3 ans ont été agressées physiquement par des membres de la famille, le père ou la mère étant l'agresseur dans 85 % des cas.
- Les filles ont été les victimes d'agressions par des membres de la famille plus souvent que les garçons. Les victimes étaient des filles dans 56 % des agressions physiques, et près de 80 % des agressions sexuelles.
- Les pères constituaient une forte majorité (80 %) des parents accusés d'avoir agressé leurs enfants, comptant pour 98 % des parents accusés d'agressions sexuelles et 73 % des parents accusés d'agressions physiques.
- Entre 1974 et 1996, 1 994 victimes d'homicide avaient moins de 18 ans, représentant 13 % de toutes les victimes d'homicide au Canada au cours de cette période. En dépit de fluctuations annuelles, le taux d'homicide pour les enfants est demeuré relativement constant. En 1996, ce taux était la moitié du taux d'homicide pour les adultes.
- Des antécédents de violence étaient considérés comme un facteur dans 26 % de tous les meurtres d'enfants commis par un membre de la famille.

* *Analyste, Programme de l'intégration et de l'analyse*



Renseignements sur les commandes et les abonnements

Les prix n'incluent pas la taxe de vente

Le produit n° 85-002-XPF au catalogue est publié sur **version papier** au coût de 10 \$ le numéro ou 93 \$ pour l'abonnement annuel au Canada. À l'extérieur du Canada, le coût est 10 \$ US le numéro ou 93 \$ US pour l'abonnement annuel. Faites parvenir votre commande à Statistique Canada, Division des opérations et de l'intégration, Gestion de la circulation, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 ou commandez par téléphone au **(613) 951-7277** ou au **1 800 700-1033**, par télécopieur au **(613) 951-1584** ou au **1 800 889-9734** ou par Internet: order@statcan.ca. Pour tout changement d'adresse, veuillez fournir votre ancienne et votre nouvelle adresse. Vous pouvez aussi vous procurer les publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés, des librairies locales et des bureaux locaux de Statistique Canada.

Novembre 1997
ISSN 1205-8882

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1997

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois et dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 1984.



Introduction

Les Canadiens se préoccupent beaucoup des mauvais traitements dont sont victimes les enfants et les adolescents dans leur famille. Les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants peuvent souvent aboutir à des problèmes physiques, émotifs et de développement, qui peuvent avoir une influence sur les victimes pendant toute leur vie. On ne dispose actuellement d'aucune estimation nationale sur ce problème au Canada. Seules les affaires qui viennent à l'attention des autorités, comme la police et les organismes de protection de l'enfance, sont connues. Les efforts faits pour comprendre la nature et l'étendue des mauvais traitements devraient donc tenir compte du fait que les données disponibles reflètent uniquement une partie du total.

Le présent *Juristat* fait appel aux bases de données statistiques sur les affaires déclarées par la police partout au Canada pour décrire ce que le système de justice pénale connaît actuellement des mauvais traitements infligés aux enfants et aux adolescents dans la famille. Même si ces affaires signalées par la police comptent pour seulement une partie de tous les cas de mauvais traitements qui se produisent, elles constituent néanmoins un outil important pour établir le profil des cas les plus graves. Aux fins de la présente analyse, «enfants» comprend toutes les jeunes personnes de moins de 18 ans, et «membres de la famille» comprend les personnes parentes de la victime par le sang, par alliance (légitimes ou union libre) ou par adoption, ainsi que les tuteurs légaux comme les parents nourriciers.

Définition de mauvais traitements infligés aux enfants

L'absence d'une définition claire et uniforme du problème est un facteur qui rend difficile l'évaluation des mauvais traitements infligés aux enfants (Trocmé, McPhee, Tam, Hay, 1994). Il n'y a pas de consensus national sur la question de savoir ce qu'on entend par mauvais traitements, car ce sont les provinces et les territoires qui adoptent les lois et fournissent les services dans le domaine de la protection de l'enfance. En outre, il n'y a pas d'entente sur l'âge limite auquel un enfant doit être protégé, ni sur les politiques et pratiques qui sous-tendent la protection de l'enfance (voir tableau 1 pour plus de détails).

Des différences au niveau de la définition peuvent avoir une incidence considérable sur le nombre de cas qui sont signalés. Par exemple, en 1984 le Comité Badgley a constaté que les estimations d'agressions sexuelles contre des enfants doubleraient si l'on ajoutait à la définition les menaces et les actes d'outrage à la pudeur (Canada, 1984). De même, selon le «U.S. National Incidence Study», les estimations de négligence physique dont sont victimes des enfants tripleraient lorsqu'on ajoutait «risque de préjudice grave» à la définition de négligence (U.S. Department of Health and Human Services, 1988).

Une autre difficulté liée à la définition tient à la distinction entre le châtement corporel et les mauvais traitements physiques. En 1993, on a mené en Ontario auprès d'un échantillon représentatif une enquête sur le nombre de cas de mauvais traitements infligés à des enfants qui étaient signalés à des travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse (Trocmé, McPhee, Tam, 1995). Les données ont révélé que dans la province, le taux de confirmation des cas de violence physique par les travailleurs était faible, en partie en raison du fait que dans plus de 70 % des enquêtes, l'enfant était également puni. Les auteurs soulignent que la distinction entre le châtement corporel et les mauvais traitements n'est pas claire au Canada, étant donné que les parents ont le droit, en vertu de la loi, de faire usage d'une «force raisonnable» pour corriger leurs enfants (*Code criminel du Canada*, art. 43). Pour déterminer si la force utilisée est raisonnable, les tribunaux ont tenu compte de la nature des actes de l'enfant qui devait être discipliné, de l'âge et du caractère de l'enfant, de l'effet probable du châtement sur l'enfant, et du degré de force utilisé pour infliger le châtement (*R. v. Dupperon, 1984; R. v. Halcrow, 1993*).

La définition de «mauvais traitements infligés aux enfants» dans ce rapport comprend toutes les infractions d'agressions physiques et sexuelles au *Code criminel* signalées à la police où la victime a moins de 18 ans (voir boîte 1 pour la définition).

Tableau 1



Législation provinciale/territoriale relative à la protection de l'enfance

Province/ Territoire	Âge de l'enfant défini par la légalisation sur la protection de l'enfance	Mauvais traitements définis dans la législation sur la protection de l'enfance	Registre des cas d'enfants maltraités	Témoignage de violence familiale : définition d'un enfant ayant besoin de protection
T.-N.	Moins de 16 ans	Un enfant qui est agressé physiquement ou sexuellement, négligé physiquement ou affectivement, exploité sexuellement ou qui risque de l'être. (<i>Child Welfare Act</i>)	Non	Un enfant dans une situation marquée par de la violence familiale très grave;...
Î.P.-É.	Moins de 18 ans	Enfant maltraité sur les plans physique, mental, émotif ou sexuel par une personne responsable de son entretien et de son bien-être. (<i>Family and Child Services Act</i>)	Non	Un enfant dans une situation marquée par de la violence familiale très grave;...
N.-É.	Moins de 16 ans	Un enfant qui a été agressé physiquement, sexuellement ou psychologiquement par la personne, ou parce que celle-ci a négligé de surveiller et de protéger adéquatement l'enfant. (<i>Children and Family Services Act</i>)	Oui	Un enfant qui a besoin de protection car il a subi un préjudice physique ou émotif causé par son exposition à la violence familiale répétée par un parent ou tuteur ou à l'endroit d'un parent ou tuteur, et le parent ou le tuteur n'obtient pas ou refuse d'obtenir des services ou des traitements pour faire cesser ou atténuer la violence;...
N.-B.	Moins de 16 ans	La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle, ou est menacé de tels traitements. (<i>Loi sur les services à la famille, 1995</i>)	Non	La sécurité ou le développement de l'enfant peuvent être menacés lorsque l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique graves;...
Qué.	Moins de 18 ans	Les agressions sexuelles et les mauvais traitements physiques sont les résultats d'un acte ou défaut d'agir qui débouche sur un traumatisme ou des blessures physiques. (<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>)	Non	Aucune disposition législative
Ont.	Moins de 16 ans	L'enfant a besoin d'une protection lorsque... il a subi des maux physiques, ... a subi une atteinte aux moeurs... a subi des maux émotifs qui se traduisent par un sentiment d'angoisse, un état dépressif, un repliement sur soi ou un comportement autodestructeur... dont l'état mental ou affectif ou de développement risque de porter atteinte à son développement. (<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>)	Oui	Aucune disposition législative
Man.	Moins de 18 ans	Un acte ou une omission de toute personne... qui cause une lésion corporelle, un déséquilibre émotionnel permanent ou constitue une exploitation sexuelle de l'enfant avec ou sans le consentement de celui-ci. (<i>Loi de 1996 modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i>)	Oui	Aucune disposition législative
Sask.	Moins de 16 ans	Lorsqu'un parent utilise des moyens physiques ou permet à une autre personne d'utiliser des moyens physiques qui causent de graves contusions, brûlures ou... l'agression sexuelle désigne tout comportement de la part d'un parent qui peut comporter des attouchements érotiques... de la négligence ou de la violence psychologique. (<i>Child and Family Services Act</i>)	Non	L'enfant a été exposé à de la violence familiale ou de graves conflits familiaux qui lui causeront probablement un préjudice physique ou émotif.
Alb.	Moins de 18 ans	Un enfant a subi un préjudice émotif s'il existe une déficience grave et observable dans le fonctionnement psychologique ou émotif de l'enfant... un préjudice physique s'il existe une blessure grave et observable sur une partie quelconque du corps de l'enfant... un préjudice sexuel si l'enfant est exposé ou assujéti d'une façon inappropriée à des contacts sexuels, des activités sexuelles ou un comportement sexuel. (<i>Child Welfare Act</i>)	Non	Un enfant a subi un préjudice émotif s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que le préjudice émotif est le résultat d'une exposition à de la violence familiale ou de graves conflits familiaux.
C.-B.	Moins de 19 ans	Un enfant a besoin de protection s'il subit ou risque de subir des préjudices physiques...s'il est ou risque d'être victime d'agression ou d'exploitation sexuelle par un parent... ou par un tiers si le parent ne veut pas ou ne peut pas protéger l'enfant... ou si l'enfant subit des préjudices physiques par suite de négligence... s'il subit des préjudices psychologiques.. s'il est privé de soins de santé essentiels... (<i>Child, Family and Community Services Act</i>)	Non	Aucune disposition législative
Yuk	Moins de 18 ans	Un enfant a besoin de protection s'il est abandonné... s'il est probablement en danger de subir des préjudices physiques ou psychologiques... s'il subit des coupures, des brûlures ou d'autres mauvais traitements physiques...s'il est privé des nécessités de la vie. (<i>Children's Act</i>)	Non	Aucune disposition législative
T. N.-O.	Moins de 18 ans	Préjudice physique où un enfant subit des blessures physiques; ne comprend pas un châtiment raisonnable administré par un parent ou un tuteur... une malnutrition ou des troubles mentaux suffisamment graves que s'il n'y est pas remédié, la croissance pourrait être retardée... atteinte à la pudeur. (<i>Child Welfare Act</i>)	Non	Aucune disposition législative

Source : Groupe de travail fédéral-provincial sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille. (1994). *Bien-être de l'enfance au Canada : le rôle des autorités provinciales et territoriales en matière d'enfance maltraitée*. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services.

Mesure des mauvais traitements infligés aux enfants

Le dénombrement des cas de mauvais traitements fourmille de difficultés. Outre les problèmes de définition, des circonstances comme le secret entourant l'affaire, la dépendance de la victime à l'égard de l'agresseur, le peu de connaissance des services d'aide qui sont disponibles, et la crainte de représailles si l'acte est signalé aux autorités se traduisent par une sous-déclaration et, par conséquent, une sous-estimation de l'étendue du problème (Della Femina, Yeager et Lewis, 1990; Stein et Lewis, 1992; Widom, 1988).

Le niveau de suivi que les organismes officiels maintiennent dans les cas présumés d'enfants maltraités a également une incidence sur les estimations des cas de mauvais traitements. Par exemple, la plupart des provinces ont légiféré, au cours des dernières années, des enquêtes de coroner obligatoires sur les décès subits et inattendus d'enfants de moins de deux ans. Une réévaluation de la cause du décès pourrait se traduire par une augmentation du nombre d'homicides signalés qui, auparavant, auraient été consignés comme des décès accidentels ou naturels.

Aujourd'hui, on peut obtenir des données sur les mauvais traitements dont sont victimes les enfants auprès de diverses sources, y compris des enquêtes générales sur la population, les données sur la charge de travail des sociétés provinciales/territoriales de protection de l'enfance, des études sur des échantillons cliniques et les statistiques policières. Chacune de ces sources comporte certains avantages et certaines limites.

Des enquêtes sur la population ont été utilisées dans un effort pour repérer les cas qui n'ont pas été signalés aux autorités officielles. Ces enquêtes font appel à des victimes adultes ou des parents pour décrire des incidents particuliers de mauvais traitements, mais on suppose qu'elles aboutissent également à une sous-estimation parce que les victimes et les parents peuvent hésiter à divulguer des agressions, particulièrement si les parents eux-mêmes sont les agresseurs.

Des différences dans la façon dont les données sont recueillies dans chaque secteur de compétence ne permettent pas de comparer d'une province à l'autre les données sur le nombre de cas confiés aux sociétés de protection de l'enfance, et elles ne fournissent pas non plus une base à partir de laquelle on peut estimer les statistiques nationales dans le domaine du bien-être de l'enfance. Les échantillons cliniques sont normalement petits et ne sont pas représentatifs de la population.

En outre, les incidents de violence à l'endroit d'enfants qui sont signalés à la police constituent uniquement une estimation partielle de la fréquence des mauvais traitements infligés aux enfants. L'étude «Ontario Incidence Study of Reported Abuse and Neglect» a révélé que les corps policiers n'ont participé qu'à seulement 23 % de toutes les enquêtes menées par la Société d'aide à l'enfance, et que des accusations au criminel n'ont été déposées que dans 6 % des enquêtes (Trocmé, McPhee, Tam et Hay, 1994). Toutefois, les données policières ont pour avantage que la police consigne ces événements conformément à une définition commune du *Code criminel*, et qu'elles fournissent un profil des cas qui sont dépistés et réputés assez graves pour demander l'intervention du système de justice pénale.

Boîte 1

Cas de mauvais traitements signalés par la police

Dans le présent *Juristat*, les mauvais traitements infligés aux enfants comprennent les agressions physiques, sexuelles, ainsi que les homicides signalés par la police, où la victime a moins de 18 ans. «Famille» s'entend des membres de la famille immédiate et de la famille étendue, parents par le sang, par alliance (légitimes ou union libre) ou par adoption ainsi que ceux qui seraient considérés comme étant le tuteur légal de l'enfant.

Si l'accusé est l'amoureux ou l'amoureuse du parent de l'enfant victime de mauvais traitements, il est le plus souvent déclaré comme ne faisant pas partie de la famille.

Dans le présent rapport, les catégories d'infractions du *Code criminel* comprennent les suivantes :

Homicide—meurtre au premier et au second degré, homicide involontaire coupable et infanticide. Les décès causés par de la négligence criminelle, un suicide, un accident ou un homicide justifiable ne sont pas inclus;

Voies de fait—

Niveau 1—Les voies de fait simples comprennent des comportements comme pousser, gifler, battre à coups de poing, proférer des menaces verbales en face à face, et proférer des menaces par un acte ou un geste;

Niveau 2—Les voies de fait causant des lésions corporelles comprennent le port d'une arme ou la menace de porter une arme ou une fausse arme pour causer des lésions corporelles;

Niveau 3—Les voies de fait graves comprennent les cas où l'accusé blesse, mutilé ou défigure une victime ou met sa vie en danger;

Autres voies de fait prévues dans le *Code criminel*—Toutes les autres voies de fait non incluses ci-dessus, comme la négligence criminelle causant des lésions corporelles, ou la décharge d'une arme à feu avec intention de blesser;

Agression sexuelle—

Niveau 1—Les agressions sexuelles comprennent les actes qui causent le moins de blessures physiques à la victime.

Niveau 2—Les agressions sexuelles causant des lésions corporelles comprennent les agressions sexuelles armées, la menace d'utiliser une arme ou d'infliger des lésions corporelles;

Niveau 3—Les agressions sexuelles graves comprennent les agressions sexuelles où l'accusé blesse ou défigure la victime ou met sa vie en danger.

Autres agressions sexuelles—Infractions spécifiquement conçues pour protéger les enfants contre les agressions sexuelles, y compris l'inceste, les contacts sexuels (enfant de moins de 14 ans), l'exploitation sexuelle d'un enfant (enfant de moins de 14 ans), l'incitation à des contacts sexuels (enfant de moins de 14 ans).

La prostitution d'enfant et la pornographie juvénile pourraient aussi être considérées comme des mauvais traitements mais ne sont pas traités dans le présent rapport.

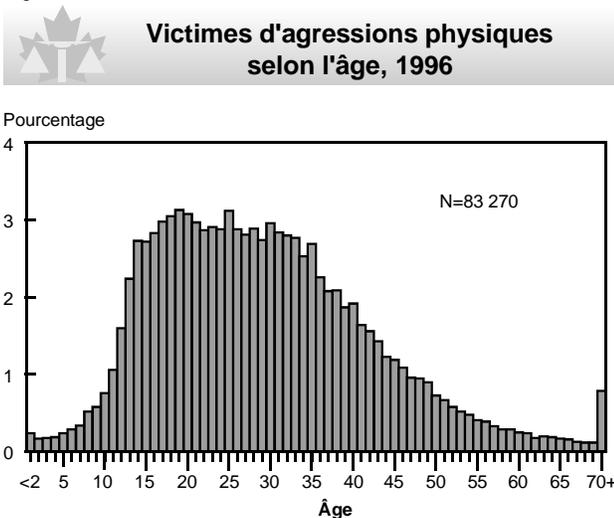
Nature des cas d'agressions contre des enfants signalés à la police

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), qui est administré par le Centre canadien de la statistique juridique, a saisi des données sur tous les actes criminels signalés par la police au Canada depuis 1962. En 1988, de nouveaux besoins en données se sont ajoutés dans le cadre du Programme DUCII, et on recueille maintenant des données sur le lien entre la victime et le suspect dans les affaires de violence. Les services policiers de tout le Canada ont progressivement modifié leurs systèmes de collecte de données pour tenir compte de ces changements, de sorte qu'en 1996 les données du Programme DUCII reflétaient des actes criminels signalés à 154 corps policiers dans six provinces. Ces données représentent 47 % du volume national d'infractions réelles au *Code criminel*. À l'heure actuelle, les données du Programme DUCII ne sont pas représentatives à l'échelle nationale puisqu'elles proviennent en grande partie de l'Ontario et du Québec et représentent surtout des populations urbaines. De plus, il n'est pas possible de fournir des répartitions provinciales de ces données. Néanmoins, une analyse de ces données donne une idée de la nature des cas de mauvais traitements subis par des enfants signalés à la police.

Tendances générales

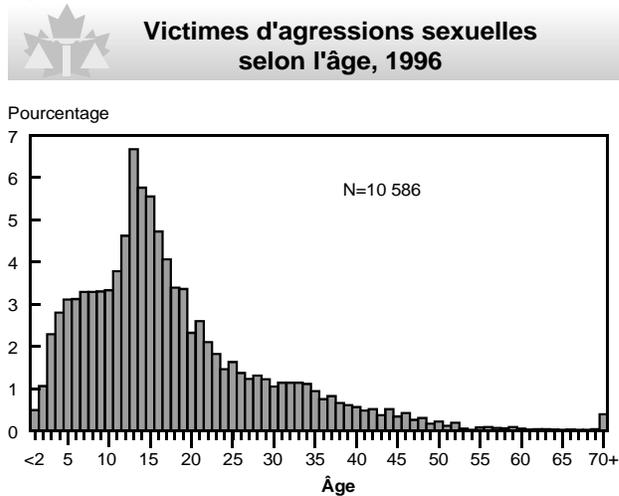
Au cours de 1996, des enfants et des adolescents de la petite enfance à l'âge de 17 ans ont été les victimes dans plus d'un cinquième (22 %) de toutes les agressions signalées à la police. Les enfants comptaient pour 18 % de toutes les victimes d'agressions physiques signalées et une proportion beaucoup plus élevée (60 %) de toutes les victimes d'agressions sexuelles déclarées (figures 1 et 2). Cependant, même si les enfants âgés de moins de 18 ans représentaient une proportion plus faible de toutes les victimes d'agressions physiques, le nombre réel d'enfants victimes d'agressions physiques était beaucoup plus

Figure 1



Exclut les cas où l'âge de la victime est inconnu.
Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, 1996

Figure 2



Exclut les cas où l'âge de la victime est inconnu.
Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, 1996

élevé que le nombre d'enfants victimes d'agressions sexuelles. En 1996, on a dénombré plus de 16 300 agressions physiques contre des enfants qui ont été signalées à l'échantillon de 154 services policiers, comparativement à 6 400 agressions sexuelles.

En 1993, une enquête sur les risques auxquels est exposée une personne, qui a trait aux victimes d'actes criminels, a été réalisée pour la deuxième fois dans le cadre de l'Enquête sociale générale de Statistique Canada. Ces données montrent une tendance similaire à celle qui est révélée dans les données policières. On a interrogé un échantillon d'environ 10 000 répondants âgés de plus de 15 ans au sujet du crime le plus grave dont ils avaient déjà été victimes, et on leur a demandé quel âge ils avaient lorsque le crime a été commis. Si l'on extrapole à la population totale d'adultes, 3 %, c'est-à-dire presque 700 000 Canadiens, ont déclaré avoir été agressés physiquement ou sexuellement à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans¹. Parmi ceux qui ont déclaré avoir été victimes d'un crime à un moment quelconque de leur vie, plus de la moitié des agressions sexuelles (55 %) et près d'un quart des agressions physiques (24 %) ont été perpétrées lorsque la victime avait moins de 18 ans. Plus de la moitié (51 %) de toutes les agressions sexuelles ont été commises contre des filles âgées de moins de 18 ans.

Les statistiques policières (DUCII) indiquent que la répartition selon l'âge des enfants victimes d'actes criminels est différente pour les agressions physiques et les agressions sexuelles. En 1996, la majorité des victimes d'agressions sexuelles avaient moins de 18 ans, alors que les agressions physiques étaient

¹ Il se peut que cet effectif soit une sous-estimation de l'étendue des agressions physiques et sexuelles infligées aux enfants âgés de moins de 18 ans puisque l'effectif est lié à la perception du répondant de ce qui constitue un crime et l'habileté à se rappeler de l'événement et du moment où l'agression a eu lieu, ce qui varie selon le répondant.

les plus courantes pendant l'adolescence et à l'âge adulte (voir figures 1 et 2). Comme l'indique le tableau 2, les jeunes âgés de 12 à 17 ans représentaient la majorité des enfants victimes d'agressions physiques (76 %) et la moitié (51 %) des victimes d'agressions sexuelles. Une exception à la tendance

générale se situe dans les voies de fait graves où les enfants de moins de 3 ans et les jeunes de 15 à 17 ans étaient représentés d'une façon disproportionnée, comptant collectivement pour les trois quarts de tous les enfants victimes d'actes de ce genre (16 % et 59 % respectivement).

Tableau 2

Type d'agression selon le groupe d'âge de la victime, 1996

Type d'agression	Nombre	Total	Enfants et adolescents Total (<18)	Adultes Total (18+)	Âge inconnu	Répartition selon l'âge en tant que proportion du nombre total d'enfants et d'adolescents (moins de 18 ans)						
						Total	< 3	3-5	6-8	9-11	12-14	15-17
		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Agressions sexuelles - Total	10 851	100	60	38	2	100	3	13	16	17	28	23
Agressions sexuelles graves	139	100	34	63	3	100	2	6	11	17	21	43
Agressions sexuelles armées	291	100	33	65	2	100	-	6	8	11	29	45
Agressions sexuelles	9 037	100	58	40	3	100	3	14	15	17	27	24
Autres agressions sexuelles ¹	1 384	100	81	18	1	100	2	12	18	18	31	19
Agressions physiques - Total	90 857	100	18	74	8	100	2	3	6	12	33	43
Agressions graves	1 526	100	12	83	5	100	16	3	3	8	12	59
Agressions armées/causant des lésions corporelles	18 168	100	17	75	8	100	2	3	5	10	30	49
Agressions	65 743	100	20	74	7	100	2	3	6	13	34	42
Infliction illégale de lésions corporelles	348	100	17	82	1	100	5	5	8	10	30	42
Voies de fait contre un agent de la paix-fonctionnaire public	113	100	14	83	3	100	-	-	13	31	19	38
Décharge d'une arme à feu dans l'intention de causer des lésions corporelles	3 608	100	-	65	35	100	-	-	-	-	-	-
Négligence criminelle causant des lésions corporelles	96	100	29	65	6	100	4	14	11	11	43	18
Autres agressions ²	1 255	100	5	52	43	100	2	5	14	15	35	30
Agressions - Total	101 708	100	22	70	8	100	2	6	9	14	32	38

¹ Le programme DUCII regroupe dans une seule catégorie d'autres infractions sexuelles, y compris les contacts sexuels, les attouchements sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, etc.

² Le programme DUCII regroupe dans une seule catégorie d'autres agressions, y compris l'infliction illégale de lésions corporelles, la négligence criminelle causant des lésions corporelles, les trappes susceptibles de causer des lésions corporelles, le fait de nuire aux moyens de transport, etc.

- Néant ou zéro.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, 1996.

Tableau 3

Enfants victimes d'agression selon le lien entre l'accusé et la victime, et le sexe de la victime, 1996

Lien entre l'accusé et la victime	Total des agressions ²	Agression sexuelle			Agression physique			
		Sexe de la victime			Sexe de la victime			
		Total	Fille	Garçon	Total	Fille	Garçon	
Total	Nombre Pourcentage	22 833 100	6 474 100	5 009 100	1 465 100	16 359 100	6 160 100	10 199 100
Connaissance ¹	Pourcentage	52	49	48	52	53	52	53
Famille	Pourcentage	24	32	33	30	20	30	14
Étranger	Pourcentage	19	13	13	11	22	14	27
Ne sait pas	Pourcentage	5	6	6	7	5	4	5

¹ «Connaissance» comprend tout lien où l'accusé et la victime se connaissent (depuis longtemps ou depuis peu), mais ne sont pas parents ou dans une situation de tutelle légale.

² Exclut les cas où le sexe de la victime est inconnu.

³ En raison de l'arrondissement, les pourcentages peuvent ne pas s'élever au total de 100 %.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, 1996.

Les données policières indiquent que le quart de toutes les agressions contre des enfants qui ont été signalées en 1996 ont été perpétrées par un membre de la famille (tableau 3). Dans la majorité des cas (52 %), la personne accusée était une connaissance ou un ami intime, et dans le cinquième des cas l'accusé était un étranger. Même si la proportion d'accusés qui sont des connaissances se situe encore à environ la moitié, peu importe le sexe de la victime ou le type d'agression (physique ou sexuelle), ce n'est pas le cas lorsque les accusés sont des membres de la famille. Par exemple, des membres de la famille ont été accusés dans le tiers des agressions sexuelles contre des enfants, mais dans seulement le cinquième des agressions physiques. En outre, les filles victimes d'agressions physiques sont beaucoup plus susceptibles que les garçons d'avoir été agressées par un membre de la famille (30 % contre 14 %). Les garçons victimes d'agressions physiques étaient plus susceptibles que les filles d'être agressés par des étrangers. Cette tendance augmentait avec l'âge, car la personne accusée était un étranger dans plus du tiers (34 %) de toutes les agressions physiques contre des adolescents de sexe masculin âgés de 15 à 17 ans.

Agressions à l'intérieur de la famille

Les membres de la famille les plus souvent accusés d'agressions physiques contre leurs enfants étaient les parents, qui comptaient pour près des deux tiers de ces agressions comparativement à moins de la moitié des agressions sexuelles (tableau 4). On relève la même tendance chez les garçons et les filles victimes d'agressions physiques et d'agressions sexuelles.

Les données policières ont également révélé qu'une plus forte proportion d'autres membres de la famille immédiate, y compris les frères et sœurs naturels, les demi-frères et demi-sœurs, les frères et sœurs adoptifs et les frères et sœurs de foyer d'accueil, étaient les accusés dans les agressions sexuelles (28 %) que dans les agressions physiques (21 %) contre des enfants. Des membres de la famille étendue, qui comprennent toutes les

autres personnes parentes de la victime que ce soit par le sang, par alliance ou par adoption sont responsables d'une proportion semblable (27 %) des agressions sexuelles contre les enfants mais d'une proportion beaucoup plus faible (7 %) des agressions physiques.

Dans le cas des agressions physiques par des membres de la famille, la tendance diffère quelque peu sous un aspect pour les victimes de sexe masculin et les victimes de sexe féminin. Notamment, les agressions contre le conjoint représentaient une proportion plus élevée (14 %) des agressions physiques contre les victimes de sexe féminin âgées de moins de 18 ans, que pour les victimes de sexe masculin (1 %). Cette tendance est conforme aux résultats de l'Enquête sur la violence envers les femmes qui a révélé que les jeunes femmes sont tout particulièrement à risque de violence conjugale².

Les filles sont les principales victimes d'agressions par des membres de la famille

Dans l'ensemble, pour tous les types d'agressions perpétrées par des membres de la famille, les filles âgées de moins de 18 ans étaient plus souvent les victimes que les garçons, mais tout particulièrement dans le cas des agressions sexuelles. Les filles représentaient les quatre cinquièmes (79 %) des victimes d'agressions sexuelles, et presque tous les auteurs de ces crimes (99 %) étaient de sexe masculin. Les filles étaient les victimes dans un peu plus de la moitié (56 %) des agressions physiques par des membres de la famille, et dans ces cas plus des trois quarts des accusés étaient des membres de la famille de sexe masculin.

² L'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF) a été réalisée par Statistique Canada en 1993. Les résultats indiquent un lien très étroit entre l'âge et les agressions contre la conjointe. Pour la période de 12 mois, le taux des agressions contre la conjointe parmi les jeunes femmes âgées de 18 à 24 ans est quatre fois plus élevé que la moyenne nationale. Dans le cadre de l'EVEF, on a interrogé 12 300 femmes âgées de 18 ans et plus au sujet de leurs expériences depuis l'âge de 16 ans. Pour plus de renseignements, voir Rodgers (1994).

Tableau 4

Lien entre l'accusé et la victime		Enfants victimes d'agressions par des membres de la famille selon le lien entre l'accusé et la victime, et le sexe de la victime, 1996					
		Agression sexuelle			Agression physique		
		Sexe de la victime			Sexe de la victime		
		Total ³	Fille	Garçon	Total ³	Fille	Garçon
Total	Nombre	2 102	1 662	440	3 328	1 855	1 473
	Pourcentage	100	100	100	100	100	100
Père et mère	Pourcentage	43	42	48	64	59	70
Autre membre de la famille immédiate ¹	Pourcentage	28	29	24	21	21	21
Famille étendue ²	Pourcentage	27	27	28	7	6	8
Conjoint	Pourcentage	1	2	1	8	14	1

¹ «Famille immédiate» comprend les frères et sœurs naturels, les demi-frères et demi-sœurs, et les frères et sœurs adoptifs.

² «Famille étendue» comprend d'autres personnes qui sont parentes par le sang ou par alliance, p. ex. les grands-parents, les tantes, les oncles, les cousins, les beaux-parents.

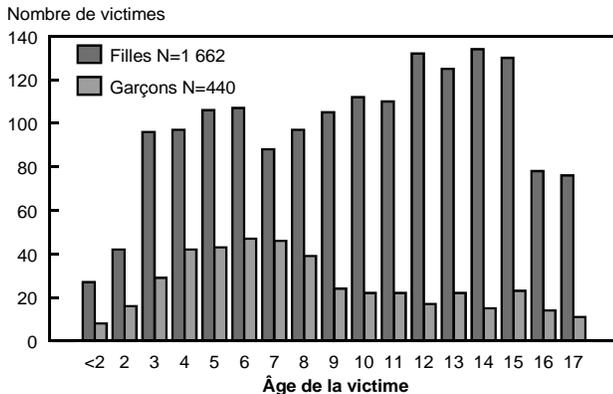
³ Exclut les cas où le sexe de la victime est inconnu.

En raison de l'arrondissement, les pourcentages peuvent ne pas s'élever au total de 100 %.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, 1996.

Figure 3

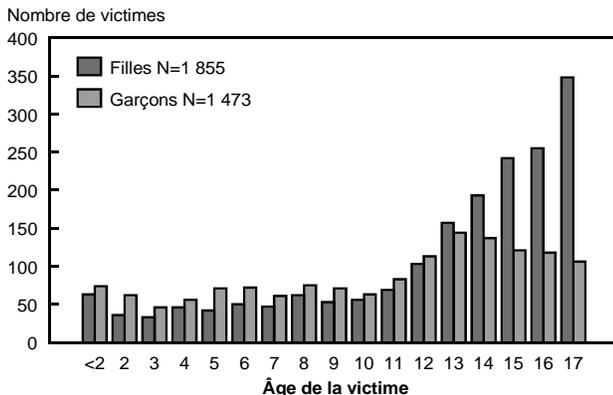
Nombre de victimes d'agressions sexuelles par des membres de la famille, selon l'âge et le sexe des victimes, 1996



Exclut les cas où le sexe et l'âge de la victime sont inconnus.
 Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, 1996

Figure 4

Nombre de victimes d'agressions sexuelles par des membres de la famille, selon l'âge et le sexe des victimes, 1996



Exclut les cas où le sexe et l'âge de la victime sont inconnus.
 Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, 1996

Le nombre de filles qui auraient été victimes d'agressions sexuelles par des membres de la famille était le plus élevé entre les âges de 12 et 15 ans. Par contraste, la plupart des agressions sexuelles étaient perpétrées contre des garçons alors qu'ils étaient âgés de 4 à 8 ans (figure 3). La probabilité d'être physiquement agressé augmentait avec l'âge aussi bien pour les garçons que pour les filles, atteignant un sommet pour les filles à l'âge de 17 ans, et pour les garçons à l'âge de 13 ans (figure 4). Comme l'illustre la figure 4, les garçons de moins de 13 ans sont plus souvent victimes d'agressions physiques que les filles du même âge (991 cas d'agressions physiques contre des garçons âgés de moins de 13 ans comparativement à 817 cas contre des filles du même âge).

Il convient de mentionner que lorsque les connaissances et les étrangers sont pris en compte, le nombre d'agressions physiques contre des garçons augmente de façon spectaculaire (voir tableau 3). Une tendance semblable s'est dégagée d'études sur la population en général. Par exemple, l'Enquête sur la santé en Ontario³ a indiqué que lorsqu'on tient compte de tous les types de liens entre l'accusé et la victime, 13 % des filles et 4 % des garçons ont été victimes d'agressions sexuelles, alors que 31 % des garçons et 21 % des filles ont été agressés physiquement pendant leur enfance et adolescence (MacMillan *et al.*, 1997).

Les enfants très jeunes sont les plus susceptibles d'être victimes d'agressions par des membres de la famille

Des membres de la famille sont responsables de la vaste majorité des agressions physiques contre de jeunes enfants en particulier. Près de 70 % des victimes d'agressions physiques âgées de moins de 3 ans ont été agressées par des membres de la famille, et les parents ont été accusés dans 85 % de ces cas (58 % de toutes les agressions physiques contre des enfants de cet âge) (tableau 5). Des connaissances occasionnelles et des étrangers étaient responsables d'un nombre croissant d'agressions physiques contre des enfants plus âgés. La majorité (80 %) des victimes d'agressions physiques âgées de 12 à 17 ans ont été agressées par des connaissances et des étrangers.

On relève la même tendance dans le cas des agressions sexuelles où le pourcentage d'agressions par un membre de la famille est le plus élevé pour les très jeunes enfants (57 % des victimes d'agressions sexuelles sont âgées de moins de 3 ans), et la proportion d'enfants et d'adolescents victimes d'actes criminels aux mains de membres de la famille diminue avec l'âge. Des connaissances sont accusées dans le quart des agressions sexuelles contre des victimes de moins de 3 ans, et cette proportion augmente de façon spectaculaire pour se chiffrer au double dans le cas des jeunes de 12 ans et plus. Des étrangers ne sont responsables que dans 6 % des agressions sexuelles contre des nourrissons, mais à l'âge de 15 ans les enfants sont agressés par des étrangers dans plus de 20 % des agressions sexuelles. Par comparaison, les membres de la famille comptent pour moins du quart de ceux qui sont accusés d'agressions sexuelles contre des enfants de 12 ans et plus.

Les pères sont plus susceptibles d'être accusés d'agressions contre leurs enfants

Les pères constituaient une forte majorité des parents qui étaient accusés d'avoir agressé physiquement ou sexuellement leurs enfants. Les pères ont été accusés dans 80 % des affaires impliquant un parent, y compris 98 % des agressions sexuelles et 73 % des agressions physiques (figure 5). Aussi bien les mères que les pères étaient plus souvent accusés d'agressions physiques que d'agressions sexuelles, mais cette tendance était particulièrement évidente chez les mères qui dans 97 % des cas ont été accusées d'agression physique⁴.

³ Dans le cadre de l'Enquête sur la santé en Ontario, on a interrogé un échantillon aléatoire de 9 953 résidents de l'Ontario âgés de 15 ans et plus sur les mauvais traitements dont ils avaient été victimes pendant leur enfance.
⁴ L'analyse des caractéristiques des accusés et des victimes dans la présente section est fondée uniquement sur les affaires impliquant un seul accusé et une seule victime. Par conséquent, les pourcentages sont établis à partir d'un échantillon d'affaires représentant 47 % de la taille de l'échantillon utilisé dans le reste du rapport.

Tableau 5

Groupe d'âge de la victime et type d'agression selon le lien entre l'accusé et la victime, 1996

Lien entre l'accusé et la victime		Agression sexuelle							Agression physique						
		Âge de la victime							Âge de la victime						
		Total	< 3	3-5	6-8	9-11	12-14	15-17	Total	< 3	3-5	6-8	9-11	12-14	15-17
Total	Nombre	6 481	164	867	1 026	1 101	1 805	1 518	16 371	342	509	961	1 997	5 465	7 097
	Pourcentage ¹	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Connaissance	Pourcentage	49	25	41	46	47	56	51	53	17	25	40	54	60	52
Inconnu	Pourcentage	13	6	5	8	13	14	21	22	4	9	15	21	21	26
Ne sait pas	Pourcentage	6	12	7	5	5	5	6	5	10	8	7	5	4	5
Famille - Total	Pourcentage	32	57	48	42	36	25	21	20	69	58	38	20	15	17
Conjoint	Pourcentage	-	-	-	-	-	1	-	2	-	-	-	-	-	4
Père ou mère	Pourcentage	14	30	20	15	16	11	10	13	58	49	33	15	10	7
Autre membre de la famille immédiate	Pourcentage	9	9	12	13	11	7	6	4	6	6	3	3	4	5
Famille étendue	Pourcentage	9	18	16	14	9	6	4	1	5	4	2	2	1	1

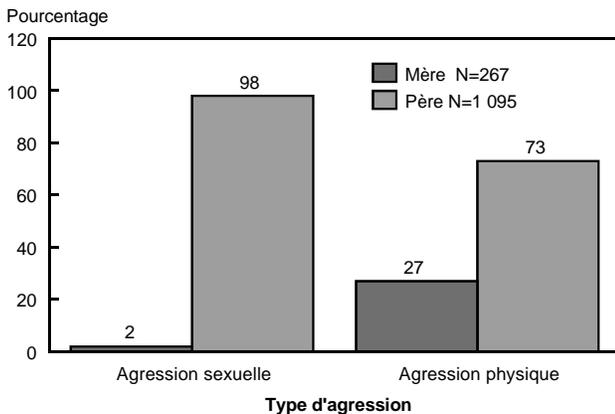
- Néant ou zéro.

¹ En raison de l'arrondissement, les pourcentages peuvent ne pas s'élever au total de 100 %.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Figure 5

Répartition en pourcentage des mères et pères accusés d'agression, 1996



Comprend les affaires impliquant un seul accusé et une seule victime.

Compte le nombre d'affaires individuelles selon le sexe de l'accusé.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, 1996

Des filles étaient les victimes dans la majorité (88 %) des affaires où les pères étaient accusés d'agressions sexuelles. Les filles âgées de 11 à 15 ans étaient le plus souvent agressées sexuellement par leur père. Les filles dans cette catégorie d'âge représentaient 46 % de toutes les filles qui avaient été agressées sexuellement par leur père. Les mères qui étaient accusées d'avoir agressé sexuellement leurs enfants étaient tout aussi susceptibles d'agresser leurs filles que leurs fils.

Dans les incidents d'agressions physiques, les pères étaient tout aussi susceptibles d'agresser physiquement leurs fils et leurs filles. Les enfants plus âgés, c'est-à-dire les enfants de

12 à 17 ans, étaient le plus souvent les victimes des agressions physiques perpétrées par les pères. Soixante-cinq pour cent des agressions physiques commises par des pères l'étaient contre des enfants dans ce groupe d'âge. L'âge moyen des enfants victimes d'agressions aux mains de leur père était de 12 ans. Les mères accusées d'agressions physiques étaient tout aussi susceptibles d'agresser leurs fils et leurs filles. L'âge moyen des victimes d'une agression physique commise par la mère était de 10 ans.

Six enfants sur dix subissent des blessures au cours d'agressions physiques par des membres de la famille

La majorité (61 %) des enfants victimes d'agressions physiques par un membre de la famille ont subi des blessures quelconques⁵ qui étaient apparentes pour l'agent de police chargé du dossier : 58 % ont subi des blessures mineures, et 3 % des blessures graves. Les blessures déclarées étaient beaucoup moins apparentes dans les cas d'agression sexuelle, où 9 % des enfants ont reçu des blessures mineures, et moins de 1 % des blessures graves. Ce résultat tient à la nature de l'agression sexuelle, qui est souvent signalée longtemps après l'affaire, lorsque les blessures physiques sont peut-être moins visibles; ce genre d'agression comprend des infractions comme des contacts importuns et l'incitation à des contacts sexuels, qui causent des troubles émotifs plutôt que des blessures physiques. Les très jeunes enfants sont les plus à risque de subir des blessures physiques graves au cours de n'importe quel type d'agression. Des enfants de moins de 6 ans ont reçu des blessures dans 64 % des agressions physiques et dans 11 % des agressions sexuelles.

⁵ « Blessure apparente » s'entend uniquement comme une blessure physique subie au cours d'une agression, qu'un agent de police reconnaît et consigne. Les blessures invisibles comme des blessures internes ou des troubles émotifs ne sont pas consignés.

Le Programme DUCII saisit également des données sur l'arme qui cause les blessures physiques les plus graves chez la victime. En 1996, la force physique de l'agresseur était la cause la plus fréquente des blessures subies par des enfants au cours d'agressions commises par des membres de la famille. La force physique aurait été utilisée contre des enfants dans 58 % des agressions sexuelles perpétrées par des membres de la famille et dans 75 % des agressions physiques par des membres de la famille. Cette catégorie comprend des actes comme étrangler, donner des coups de poing, secouer ou pousser de même que d'autres méthodes d'agression comme l'empoisonnement.

Des armes autres que la force physique ont été utilisées dans 7 % de toutes les agressions contre des enfants par des membres de la famille (11 % des agressions physiques et seulement 1 % des agressions sexuelles). Dans ces agressions des instruments contondants ont été utilisés dans 64 % des cas, des couteaux ou instruments pointus dans 31 % des cas, des incendies ont été allumés délibérément ou accidentellement dans 4 % des cas et des armes à feu ont été utilisées dans 1 % des cas.

Homicides d'enfants perpétrés par des membres de la famille

Entre 1974 et 1996⁶, on a dénombré 1 994 victimes d'homicide âgées de moins de 18 ans, qui ont représenté 13 % de toutes les victimes d'homicide au Canada au cours de cette période, soit une moyenne de 87 enfants par année. Ce groupe d'âge constitue la plus petite proportion de victimes d'homicide par rapport à sa représentation dans la population canadienne, qui s'établissait, en moyenne, à 27 % entre 1974 et 1996. Le taux d'homicide chez les enfants de moins de 18 ans est demeuré relativement constant, variant entre 1,1 et 1,5 homicide pour 100 000 jeunes habitants de 1974 à 1996. Le taux pour les adultes âgés de 18 ans et plus a progressivement diminué pour passer de 3,4 à 2,4 homicides pour 100 000 habitants adultes, soit une baisse de 28 % (figure 6).

⁶ Même si des données sur les homicides sont recueillies depuis 1961, des statistiques sur l'homicide involontaire coupable et sur l'infanticide ne sont déclarées à l'enquête sur les homicides que depuis 1974. Dans la mesure du possible, on fournit dans le présent rapport des données à compter de 1974. D'autres variables, comme les antécédents de violence familiale, ont été ajoutées en 1991.

Tableau 6

Victimes d'homicide selon le groupe d'âge, le sexe, et le lien entre l'accusé et la victime¹, 1974-1996

Lien entre l'accusé et la victime

Groupe d'âge et sexe de la victime

		Moins de 18 ans Total	Moins de 12 ans						De 12 à 17 ans		
			Total	Fille	Garçon	Total	Fille	Garçon			
Total	Nombre	1 771	1 164	534	630	607	283	324			
	Pourcentage ²	100	100	100	100	100	100	100			
Famille	Pourcentage	59	79	78	79	25	27	23			
Connaissance	Pourcentage	29	15	14	15	51	47	54			
Inconnu	Pourcentage	13	6	7	5	24	26	23			

¹ Exclut les cas où l'âge et le sexe de la victime ainsi que le lien entre l'accusé et la victime sont inconnus.

² En raison de l'arrondissement, les pourcentages peuvent ne pas s'élever au total de 100 %.

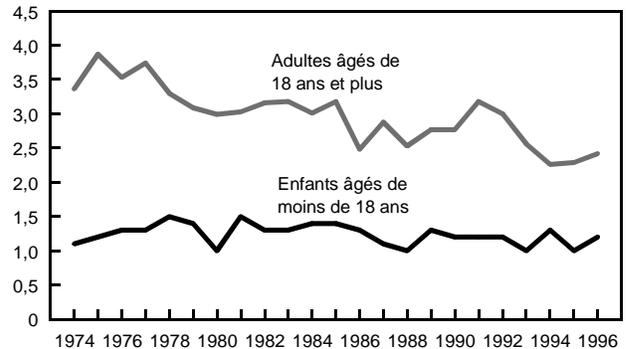
Source : Enquête sur les homicides, Centre canadien de la statistique juridique, 1996.

Figure 6



Taux d'homicide selon l'âge, Canada, 1974-1996

Taux pour 100 000 habitants, enfants et adultes



Exclut les cas où l'âge de la victime est inconnu.

Source : Enquête sur les homicides, Centre canadien de la statistique juridique, 1996

Près de 6 homicides sur 10 (58 %) perpétrés sur des enfants au cours de cette période l'ont été par des membres de la famille, la majorité d'entre eux (79 %) par le père ou la mère. Comme dans le cas des agressions contre des enfants signalées par la police, les victimes d'homicide les plus jeunes sont les plus susceptibles d'être tuées par des membres de la famille (normalement le père ou la mère), alors que les enfants plus âgés sont plus susceptibles de l'être par des personnes qui ne sont pas membres de la famille, y compris des connaissances et des étrangers (tableau 6). Peu importe le sexe, les enfants âgés de moins de 12 ans sont plus susceptibles d'être tués par un membre de la famille.

Au cours de la période de 23 ans, 7 homicides sur 10 perpétrés sur des enfants par un membre de la famille ont abouti à au moins une accusation. Dans le quart des autres affaires qui n'ont pas été classées par mise en accusation, l'accusé, normalement le père ou la mère, s'est suicidé avant que des accusations aient été portées.

Boîte 2

Syndrome du nourrisson secoué et enquêtes postérieures à la mort d'un nourrisson

Le syndrome du nourrisson secoué (SNS) a récemment été reconnu comme une cause de décès chez les enfants en très bas âge. La cause de décès est difficile à repérer dans ces cas, car il n'y a aucun signe externe de blessure. Le décès survient à la suite d'un mouvement brusque et répété où la tête du nourrisson est fortement secouée. Dans certains cas, un secouement moins violent mais répété peut causer la surdité, la cécité, des crises cérébrales, une paralysie ou un retard de développement. Le syndrome du nourrisson secoué se produit le plus souvent entre 2 à 6 mois, mais les nourrissons sont en danger jusqu'à l'âge de 2 ans.

L'identification du syndrome est un phénomène relativement récent. Il n'a pas encore été identifié comme une cause distincte

de décès dans l'Enquête sur les homicides, même si ces décès pourraient être consignés dans la catégorie « autre cause ». De 1993 à 1996, 17 décès, au total, ont été identifiés comme étant attribuables au SNS, soit 17 % de tous les homicides sur des enfants de moins de 2 ans au cours de la période. À compter de 1997, l'Enquête sur les homicides identifiera le SNS comme cause de décès distincte.

En raison des préoccupations entourant les enquêtes sur les décès de nourrissons, de nombreux secteurs de compétence provinciaux ont rédigé de nouveaux protocoles pour les enquêtes des coroners sur les décès subits et inattendus d'enfants âgés de moins de 2 ans. Ces récents changements tiennent à une évolution de la part des sociétés d'aide à l'enfance vers un examen plus minutieux de tous les décès d'enfants et tous les cas de mauvais traitements infligés aux enfants.

Les mères qui ont tué leurs enfants étaient relativement jeunes. Parmi les femmes accusées d'homicide sur un enfant au cours de la dernière décennie, 13 % avaient moins de 18 ans, et 39 % moins de 25 ans.

L'infanticide est une infraction prévue au *Code criminel* (article 233) qui réduit la responsabilité lorsqu'un enfant de moins d'un an est tué. Une femme est accusée de cette infraction si au moment de tuer son enfant, elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à cet enfant ou si son esprit est autrement déséquilibré en raison de l'accouchement. De 1991 à 1996, on a relevé 18 cas d'infanticide qui ont représenté 16 % de tous les homicides sur des victimes de moins d'un an. L'âge moyen de ce groupe d'agresseurs était de 20 ans.

La violence familiale est un facteur

L'Enquête sur les homicides définit la « violence familiale » comme des antécédents de violence déjà consignés impliquant la victime et l'accusé. Des antécédents de violence reconnus par la police étaient un facteur dans le quart des homicides commis

sur un enfant par un membre de la famille de 1991 à 1996. Les homicides impliquant des victimes de moins de 2 ans étaient plus susceptibles d'avoir été précédés par ce type de violence : trois victimes sur dix dans ce groupe d'âge auraient déjà été victimes de violence (tableau 7). Étant donné la sous-déclaration générale de la violence faite aux enfants, il est probable que ces pourcentages sous-estiment l'étendue des mauvais traitements dans les cas d'homicides perpétrés sur des enfants.

Crime précipitant

L'Enquête sur les homicides saisit également des données sur les crimes précipitants lorsque l'un ou plusieurs des accusés ont commis une infraction qui mène directement à l'homicide. De 1991 à 1996, moins du cinquième des homicides perpétrés sur des enfants par des membres de la famille auraient été commis à la suite d'un autre crime. Parmi ces crimes, les agressions non sexuelles étaient celles qui étaient le plus souvent déclarées (43 %). Une agression sexuelle avait précédé l'homicide dans le cinquième (20 %) des cas.

Tableau 7

Antécédents de violence familiale dans les homicides perpétrés par un membre de la famille, selon le groupe d'âge de la victime, 1991-1996

		Le groupe d'âge			
		Total Moins de 18 ans	Moins de 2 ans	2-11 ans	12-17 ans
Total selon l'âge de la victime	Nombre	271	115	119	37
	Pourcentage ¹	100	100	100	100
Oui	Pourcentage	26	31	24	20
	Non	74	69	76	80

¹ En raison de l'arrondissement, les pourcentages peuvent ne pas s'élever au total de 100 %.
Source : Enquête sur les homicides, Centre canadien de la statistique juridique, 1996.

Boîte 3
Incidence de la violence sur les enfants qui en sont témoins

Des études empiriques indiquent que les enfants qui sont témoins de violence entre leurs parents risquent davantage d'avoir des problèmes de comportement et de développement (O'Keefe, 1995; Allan, 1991; Jaffe, Wolfe et Wilson, 1990; Egeland, Jacobvitz et Sroufe, 1988), et de devenir eux-mêmes des victimes ou des auteurs de violence. Être témoin de violence peut comprendre une vaste gamme d'expériences, y compris assister à des scènes de violence entre des parents, entendre des éclats de violence d'une autre partie de la maison, ou voir les conséquences physiques ou émotives de coups et blessures portés à un parent (Jaffe, Wolfe et Wilson, 1990).

Reconnaissant qu'être témoin de violence conjugale constitue des mauvais traitements émotifs et psychologiques pour les enfants, six provinces ont adopté des dispositions législatives

portant qu'un enfant qui est témoin de violence infligée à un parent peut être jugé comme ayant besoin de protection. Des dispositions de ce genre existent dans les provinces de Terre-Neuve, de Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et de l'Alberta (tableau 1).

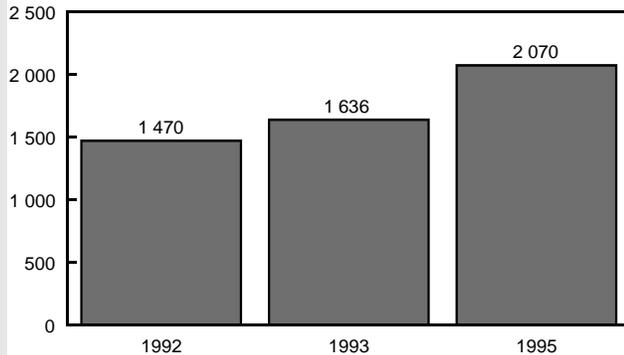
On peut estimer le nombre d'enfants qui sont témoins de violence familiale au moyen de l'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF) (Statistique Canada, 1993) et directement au moyen de l'Enquête sur les maisons d'hébergement pour femmes battues⁷. Selon des estimations établies à la suite de l'EVEF, des enfants ont été témoins de violence entre leurs parents dans 39 % des mariages violents, ce qui représente les enfants de plus d'un million de familles, même si certains de ces enfants sont maintenant des adultes. En outre, une bonne partie de cette violence est grave. Dans 52 % des relations marquées par la violence où les enfants ont été témoins de la violence, la mère battue craignait pour sa vie, et dans 61 % des cas la femme a été blessée par son partenaire.

Selon l'Enquête sur les maisons d'hébergement pour femmes battues, la majorité des femmes admises dans des refuges chaque année amènent avec elles leurs enfants. Les données des instantanés d'une journée de maisons d'hébergement partout au Canada indiquent que le nombre d'enfants qui accompagnent leur mère a augmenté de 41 % de 1992 à 1995 (figure 7). En 1995, les trois quarts des femmes qui voulaient échapper à des situations de violence ont été admises dans des maisons d'hébergement avec des enfants. Près de la moitié de ces enfants étaient âgés de moins de 5 ans. Les données de l'Enquête sur la violence envers les femmes ont révélé que les femmes sont plus susceptibles de faire appel aux services d'une maison d'hébergement ou d'un refuge lorsque leurs enfants ont été témoins de violence à leur endroit. Ces données indiquent également que 78 % des femmes qui sont demeurées dans des refuges ont mentionné que leurs enfants avaient été témoins de violence à un moment quelconque, comparativement à 39 % de toutes les femmes battues.

Figure 7

Le nombre d'enfants qui ont accompagné leur mère à des maisons d'hébergement augmente

Nombre d'enfants, un instantané d'une journée



Représente le nombre d'enfants pour lesquels on a indiqué l'âge fourni par les données des instantanés d'une journée de maisons d'hébergement en 1992, 1993, et 1995.

Source : Enquête sur les maisons d'hébergement pour femmes battues, Centre canadien de la statistique juridique, 1991-1992, 1992-1993, 1994-1995

⁷ L'Enquête sur les maisons d'hébergement pour femmes battues recueille des données sur les services offerts par des maisons d'hébergement partout au Canada au cours d'une période de 12 mois, et fournit un instantané d'une journée sur les caractéristiques des résidentes. Le premier cycle de l'Enquête a eu lieu en 1991-1992, et il a été suivi de deux autres cycles, soit en 1992-1993 et 1994-1995. La base de sondage a été élaborée au cours de consultations initiales pour chaque cycle et, par conséquent, les données peuvent ne pas inclure les maisons d'hébergement qui sont entrées en activité après 1991.

Ce que nous réserve l'avenir

Les mauvais traitements infligés aux enfants et aux adolescents dans leur famille est un problème qui préoccupe le public canadien, les gouvernements et les fournisseurs de services. Au cours des dernières années, les organismes de protection de l'enfance et de prévention de la violence faite aux enfants en sont venus à croire qu'il faudrait disposer, dans la mesure du possible, d'estimations nationales sur la fréquence des actes de violence. À cette fin, la Division de la violence envers les enfants de Santé Canada appuie l'élaboration d'une étude nationale sur les mauvais traitement et la négligence dont sont victimes les enfants. L'étude portera sur les quatre principaux types de mauvais traitements infligés aux enfants : mauvais traitements sexuels, physiques, émotifs, et négligence. Dans un proche avenir, la couverture du Programme révisé DUC

devrait être élargie, ce qui permettra de procéder à des analyses des tendances dans les cas d'agressions physiques et sexuelles signalés par la police et dont sont victimes des enfants et des adolescents. En outre, des travaux sont en cours pour améliorer les liens entre les données sur les peines et les données policières, de façon à fournir un tableau plus complet de la réaction du système pénal face aux mauvais traitements infligés aux enfants. Toutefois, ces efforts ne fourniront des taux de fréquence que pour les cas signalés. Des facteurs comme la dépendance de la victime à l'égard de l'auteur de l'acte criminel et la crainte de représailles suggèrent qu'il y aura toujours un certain degré de secret qui se traduira par une sous-déclaration de la violence faite aux enfants. Dans l'avenir, des enquêtes sur les victimes d'actes criminels ou auprès des victimes elles-mêmes pourraient remédier du moins en partie à cette sous-déclaration.

Boîte 4

Sources de données

Le **Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII)** a été lancé en 1988. Il recueille des données détaillées sur les caractéristiques des crimes avec violence, ainsi que des victimes et des accusés. En 1996, un échantillon non représentatif de 154 services de police, représentant 47 % des affaires criminelles au Canada, participaient au programme DUCII. Étant donné que cet échantillon n'est pas représentatif à l'échelle nationale, il n'est pas possible de calculer les taux de fréquence. La plus forte proportion des cas proviennent de l'Ontario et du Québec. Il convient également de mentionner qu'un nombre inconnu de crimes ne sont jamais signalés à la police. Le secret entourant les crimes perpétrés contre des enfants et des adolescents signifie que bien souvent ces infractions ne sont pas signalées.

Par conséquent, les statistiques policières ne sont pas représentatives de la gamme d'infractions commises contre les enfants et les adolescents.

L'**Enquête sur les homicides** fournit depuis 1961 des données consignées par la police sur les caractéristiques de tous les homicides, des victimes et des accusés. Lorsqu'un homicide vient à l'attention de la police, un questionnaire d'enquête est rempli. Le compte pour une année particulière représente tous les homicides commis au cours de l'année, peu importe le moment où le décès est survenu. L'Enquête est demeurée inchangée de 1961 à 1974, année où des renseignements plus détaillés ont été recueillis. Une question concernant les antécédents de violence familiale entre l'accusé et la victime a été ajoutée en 1991. L'Enquête de 1997, qui doit avoir lieu sous peu, saisira des données sur le syndrome du nourrisson secoué comme cause de décès.

Boîte 5

Jeunesse j'écoute

Jeunesse j'écoute est une ligne de secours nationale, bilingue et confidentielle pour les enfants et les adolescents. Elle est financée par la Société de l'enfance canadienne, et elle fournit des services 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Des conseillers professionnels répondent au téléphone et réfèrent les appelants à d'autres organismes. En 1996, selon les données de la fondation Jeunesse j'écoute, plus de 80 % des adolescents du Canada étaient au courant des services, et on a répondu à plus

de 2,5 millions d'appels. Environ 30 % des appelants sont identifiés comme étant des «enfants en danger».

En 1996, la majorité des appels ont été faits par des adolescents âgés de 10 à 14 ans (41 %) et de 15 à 19 ans (51 %). La plupart de ces appels ont été faits par des filles (76 %). Dans 15 % des cas, les enfants ont mentionné qu'ils étaient victimes d'actes de violence, incluant des agressions physiques, sexuelles ou verbales.

Le numéro sans frais de Jeunesse j'écoute est 1-800-668-6868.

Références

Allan, B. (1991). *La violence conjugale et ses conséquences sur les enfants* : Ottawa : Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé Canada.

Canada. (1984). *Comité sur les infractions criminelles à l'égard des enfants et des jeunes (Vol. 1)*. Ottawa : Centre d'édition du gouvernement du Canada.

Centre canadien de la statistique juridique. (1994). *La violence familiale au Canada*. Ottawa : Statistique Canada.

Della Femina, D., C.A. Yeager, et D.O. Lewis. (1990). Child abuse: Adolescent records vs. Adult recall. *Child abuse and neglect*. 14: 227-231.

Durrant, J.E. et L. Rose-Krasnor. (1995). *Corporal Punishment: Research Review and Policy Recommendations*. Ottawa: Santé Canada.

Egeland, B., D. Jacobvitz et L. Sroufe. (1988). Breaking the cycle of abuse. *Child Development*. 59:1080-1088.

Fedorowycz, O. (1996). L'homicide au Canada – 1996. *Juristat*. 17(9). Ottawa : Statistique Canada.

Jaffe, P., D. Wolfe et S. Wilson. (1990). *Children of battered women*. London: Sage.

Johnson, H. (1995). Les enfants et les jeunes victimes de crimes de violence. *Juristat*. 15(15). Ottawa : Statistique Canada.

MacMillan, H.L., J.E. Fleming, N. Trocmé, M.H. Boyle, M. Wong, Y.A. Racine, W.R. Beardslee, et D.R. Offord. (1997). Prevalence of child physical and sexual abuse in the community. *Journal of the American Medical Association*. 278(2): 131-135.

O'Keefe, M. (1995). Predictors of Child Abuse in Maritally Violent Families. *Journal of Interpersonal Violence* 10(1), 3-25.

Rodgers, K. (1994). Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe. *Juristat*. 14(9). Ottawa : Statistique Canada.

Regina v. Dupperon, 16 C.C.C. (3d) 453 (1984)

Regina v. Halcrow, 80 C.C.C. (3d) 320 (1993)

Stein, A., et D.O. Lewis. (1992). Discovering physical abuse: Insights from a follow-up study of delinquents. *Child abuse and neglect*. 14: 523-531.

Trocmé, N., D. McPhee, K.K. Tam, et T. Hay. (1994). *Ontario Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect: Final Report*. Toronto: Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée.

Trocmé, N., D. McPhee, et K.K. Tam. (1995). Child abuse and neglect in Ontario: Incidence and characteristics. *Child Welfare*. 74(3): 563-586.

U.S. Department of Health and Human Services. (1988). *Study of National Incidence and Prevalence of Child Abuse and Neglect*. Washington, DC :National Centre on Child Abuse and Neglect.

Widom, C.S. (1988). Sampling biases and implications for child abuse research. *American journal of orthopsychiatry*. 58(2):260-270.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au **(613) 951-9023** ou au **numéro sans frais 1 800 387-2231**. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) le 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPB

- Vol. 16 No. 4 Youth Court Statistics 1994-95 Highlights / Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse : Faits saillants de 1994-1995
- Vol. 16 No. 5 Youth Custody and Probation in Canada, 1994-95 / Le placement sous garde et la probation chez les adolescents au Canada, 1994-1995
- Vol. 16 No. 6 Violent Crime in Canada / Les crimes de violence au Canada
- Vol. 16 No. 7 Adult Correctional Services in Canada: Highlights for 1994-95 / Les services correctionnels pour adultes au Canada : Faits saillants de 1994-1995
- Vol. 16 No. 8 Adult Community Corrections in Canada: 1994-95 / Les services correctionnels communautaires pour adultes au Canada : 1994-1995
- Vol. 16 No. 9 The Justice Data Factfinder / Recueil de données sur la justice

Catalogue 85-002-XPF

- Vol. 16 No. 10 Statistiques de la criminalité au Canada, 1995
- Vol. 16 No. 11 L'homicide au Canada — 1995
- Vol. 16 No. 12 Harcèlement criminel
- Vol. 17 No. 1 La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada – Étude de neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994
- Vol. 17 No. 2 La prostitution de rue au Canada
- Vol. 17 No. 3 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 17 No. 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada
- Vol. 17 No. 5 La criminalité dans les régions métropolitaines principales, de 1991 à 1995
- Vol. 17 No. 6 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1995-1996
- Vol. 17 No. 7 Les armes et les crimes de violence
- Vol. 17 No. 8 Statistiques de la criminalité au Canada, 1996
- Vol. 17 No. 9 L'homicide au Canada, 1996
- Vol. 17 No. 10 Statistiques sur les tribunaux de la Jeunesse – Faits saillants de 1995-1996